

Pour plus d'informations :

Vous pouvez également contacter le Secrétariat  
par courrier électronique ou postal,  
ou par téléphone :

**Secrétariat de la Charte européenne  
des langues régionales ou minoritaires**

Direction Générale IV  
Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport

Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex.  
Téléphone (standard) : +33 (0)3 88 41 20 00  
Courriel : [minlang.secretariat@coe.int](mailto:minlang.secretariat@coe.int)



*Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

**Donnons la parole  
aux langues régionales  
et minoritaires !**



# La Charte : permettre aux langues régionales et minoritaires de se faire entendre



**Utiliser une langue la rend plus forte.  
Parlez-la, ne l'oubliez pas !**

La Charte des langues régionales ou minoritaires est l'unique traité ouvert aux Etats qui souhaitent participer à la construction d'un avenir favorable aux langues.

Il est possible d'enrayer le déclin des langues et d'inverser le processus, comme l'ont montré maints exemples de pays où les membres de la jeune génération apprennent la langue traditionnellement parlée dans leur famille et dans leur région. Des cultures entières ont ainsi pu être sauvées et sont à nouveau prospères aujourd'hui.

Ce n'est toutefois pas le cas de toutes les langues européennes et, de fait, le nombre de locuteurs continue de baisser pour certaines langues. Si la tendance n'est pas inversée, elle conduira inévitablement à leur disparition dans des régions où, traditionnellement, ces langues sont parlées depuis des siècles et font partie intégrante de l'identité régionale.

Les pays qui ont rejoint la famille de la Charte ont décidé de sauvegarder et de promouvoir les langues qui risquent de devenir marginales dans des pays où elles sont traditionnellement présentes.

## Utilisation de la langue dans la vie de tous les jours

La Charte contient des recommandations précises pour sauvegarder et promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans la vie courante.

Les pays sont invités à mettre en place un enseignement et des médias (presse, radio et télévision) dans ces langues, et à faire entrer les langues minoritaires dans l'administration publique.

La Charte encourage la pratique des langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux de notre vie quotidienne, des panneaux de signalisation aux services de santé, en passant par les relations avec l'administration.

## Langues régionales ou minoritaires

La Charte couvre les langues autres que la ou les langues parlées par la majorité de la population même celles qui sont parlées par peu de locuteurs. Les langues des migrants et les dialectes dérivés de la langue officielle ne sont pas considérés comme des langues régionales ou minoritaires.

## Convergence sur la pratique de la langue

Les bénéficiaires de la Charte sont les langues proprement dites, puisqu'elle encourage leur pratique active dans tous les domaines de la vie publique et privée. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires jouent un rôle clé dans la réalisation de cet objectif. Pour qu'une langue vive et se développe, sa pratique doit être quotidienne et active.

## La Charte – facteur de paix et de respect

Le respect des langues régionales ou minoritaires et la promotion de leur pratique ne sont pas incompatibles avec les langues officielles et la nécessité d'apprendre ces dernières. Bien au contraire : la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires et le respect à l'égard des locuteurs de ces langues et de leur culture participent au bien-être dans la société.

Le respect de ces langues et de la culture qui s'y rattache contribue à unir un pays, pas à le diviser. C'est le meilleur moyen et souvent le seul de rassembler des personnes issues de milieux linguistiques et culturels différents.

## Un cadre commun pour les Etats membres

La Charte est le seul instrument contraignant, à l'échelle internationale, centré sur la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires. Elle est utile aux Etats signataires qui y trouvent un cadre commun et reconnu internationalement pour leurs politiques linguistiques. Elle propose également une expérience sur la manière de valoriser les langues dans la pratique.

La Charte fait partie d'une série de conventions témoignant de l'importance de la protection des minorités nationales par le Conseil de l'Europe, dont la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales.

## Une plate-forme de coopération entre les Etats et les ONG

Les mesures en faveur des langues ne peuvent être élaborées qu'en coopération avec les locuteurs des langues concernées. Toutes les parties tirent avantage de cette coopération. L'application réussie de la Charte dépend d'un dialogue étroit entre les pouvoirs publics et la société civile.

## Le suivi – une étape indispensable

Un suivi continu de la façon dont les Etats parties appliquent la Charte garantit le caractère dynamique et évolutif du traité comme instrument. Il n'est pas rare que l'activité de suivi, à un stade précoce, sensibilise les pouvoirs publics aux potentiels et aux insuffisances de leurs politiques linguistiques. Le suivi favorise également l'instauration d'échanges constructifs entre les pouvoirs publics et les locuteurs de la langue concernée, ainsi qu'entre les différents groupes linguistiques.

## La pierre angulaire d'un système

De nombreuses améliorations sont effectuées dès les premières phases d'application de la Charte. D'autres problèmes sont résolus en aval. La Charte est la pierre angulaire d'un système créé pour sauvegarder et promouvoir de bonnes conditions pour toutes les langues, afin de leur permettre de prospérer et de renforcer la diversité linguistique en Europe.

# Le processus de la Charte

3 principaux partenaires impliqués :

- le Conseil de l'Europe

- l'Etat

- les ONG

et les autres représentants des locuteurs



## Un dialogue constructif

La Charte est un traité élaboré par le Conseil de l'Europe et fait l'objet d'un suivi permanent.

Il en est de la Charte comme de nombreuses conventions du Conseil de l'Europe, dont le suivi repose sur une double approche. Dans la première, le pays rend compte de la manière dont le traité est mis en œuvre.

La seconde approche s'appuie sur un suivi indépendant, confié à un Comité d'experts désignés par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'activité de suivi implique tous les acteurs concernés : représentants du gouvernement, administration, ONG et autres représentants des locuteurs des langues concernées. Toutes les parties disposent ainsi d'un forum de discussion permanent et ce système confère aux locuteurs des langues une place centrale dans le processus de mise en œuvre de la Charte.



## Le Conseil de l'Europe

### Comité d'experts

Le suivi continu sur la manière dont les Etats appliquent la Charte est confié au Comité d'experts. Il examine chaque rapport national et rédige un rapport pour le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la base de cet examen.

Les organisations ou associations légalement établies dans le pays peuvent attirer l'attention du Comité d'experts sur des points relatifs aux mesures engagées par l'Etat.

En prévision de leur rapport d'évaluation, des représentants du Comité se rendent généralement dans le pays afin de collecter des informations auprès de l'administration responsable et des représentants des locuteurs des langues concernées (visites sur place). Cette pratique garantit que le traité est un instrument qui conserve un caractère dynamique et évolutif.

### Comité des Ministres

Le Comité des Ministres (composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe) s'appuie sur l'examen du Comité d'experts pour formuler des recommandations à l'intention des gouvernements des pays qui ont ratifié la Charte. Les recommandations du Comité des Ministres constituent l'instrument du traité qui fait le plus autorité. Les Etats sont incités à reprendre promptement les recommandations qui ont eu un impact sur les politiques de nombreux Etats.

### Une pratique transparente

Le processus de la Charte est transparent. Il est important que les connaissances acquises dans ce domaine soient cumulées et partagées.

Les rapports périodiques (tous les trois ans), l'évaluation de ces rapports par le Comité d'experts et les recommandations du Comité des Ministres sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe et accessibles à tous les usagers.

## L'Etat

L'Etat signe et ratifie la Charte, en indiquant les différentes dispositions visant à protéger les langues concernées par la Partie III de la Charte (35 mesures minimum sur les 68 prévues).

Dans l'année qui suit la ratification, l'Etat présente son premier rapport périodique sur la politique menée en accord avec la Partie II de la Charte et sur les mesures mises en œuvre en application des dispositions de la Partie III auxquelles il a souscrit.

Les rapports périodiques suivants sont présentés tous les trois ans. Habituellement, l'Etat consulte les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour préparer son rapport périodique. Cette pratique est fortement conseillée, car elle améliore la compréhension mutuelle et permet dans bien des cas de résoudre certains points problématiques.

L'Etat a l'obligation de publier son rapport, qui est également mis en ligne sur le site web de la Charte.

Le Conseil de l'Europe peut organiser des séminaires ou des réunions en vue d'aider un Etat à préparer la ratification de la Charte. De son côté, l'Etat peut également organiser des réunions pour préparer ses rapports et pour les faire connaître. Des séminaires ou réunions d'information peuvent aussi être organisés sur le rapport d'évaluation du Comité d'experts et les recommandations adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

### Les ONG et les autres représentants des locuteurs

Les ONG et les autres représentants des locuteurs des langues concernées sont invités à informer à tout moment l'Etat et le Conseil de l'Europe (par le biais du Secrétariat de la Charte) des problèmes relatifs à la mise en œuvre de la Charte. Ils sont en outre invités à s'impliquer dans la préparation des rapports présentés par l'Etat.

Au cours du cycle de suivi qui suit la présentation du rapport de l'Etat, les ONG et les autres représentants des locuteurs sont consultés. Ils ont également la possibilité de prendre des initiatives et décider d'informer le Secrétariat de la Charte des problèmes relatifs à la mise en œuvre du traité.

# La Charte en bref



## La structure de la Charte

### Partie I

La Partie I définit l'objet de la Charte.

### Partie II

La Partie II reflète 'l'esprit de la Charte'. Son âme se trouve dans la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires comme expression de la richesse culturelle. Les dispositions de la Partie II s'appliquent à toutes les langues traditionnellement présentes dans le pays.

### Partie III

L'Etat désigne explicitement les langues qui bénéficieront des dispositions plus détaillées de la Partie III. Pour chaque langue, l'Etat s'engage à mettre en œuvre 35 dispositions au moins sur les 68 prévues.

### Partie IV

Le suivi de la Charte est un élément central du processus. Le suivi et d'autres points relatifs à l'application sont définis dans cette partie.

### Partie V

La Partie V porte sur l'entrée en vigueur de la Charte et les points relatifs à la signature et à la ratification.

## PARTIE II

### 7 PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES A TOUTES LES LANGUES

La Partie II concerne toutes les langues régionales ou minoritaires traditionnellement présentes dans un pays, qu'elles soient ou non protégées par les dispositions plus détaillées de la Partie III. Les principes fondamentaux suivants s'appliquent sous la Partie II :

- La reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'**expression de la richesse culturelle** et la nécessité d'une **action résolue** de promotion pour ces langues sont au centre de la Charte. Beaucoup d'Etats qui ont adhéré à la Charte protègent et encouragent désormais des langues qui auparavant n'étaient pas reconnues comme faisant partie du patrimoine linguistique et culturel du pays.
- La Charte demande aussi aux Etats de respecter **l'aire géographique** de chaque langue régionale ou minoritaire. Concrètement, ce principe est applicable si, par exemple, des pays prévoient de modifier les frontières administratives de telle sorte que les langues régionales ou minoritaires en seront affectées de façon négative.
- Selon un principe fondamental de la Charte, la pratique des langues ne doit pas être limitée à la sphère privée. L'emploi des langues doit être encouragé dans la **vie publique** aussi. A partir de ce principe, le pouvoir central et les autorités locales ont créé de nouveaux domaines pour l'utilisation des langues dans tous les secteurs de la vie publique, comme l'éducation, l'administration, la justice, les médias et la vie économique.
- **L'éducation** à tous les niveaux est essentielle pour qu'une langue se développe. La Charte demande aux Etats de mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Ainsi, dans bien des cas, l'enseignement dans une langue ou d'une langue, y compris de langues qui ne sont pas protégées par les dispositions de la Partie III de la Charte, a été amélioré.

- L'esprit de la Charte exige de trouver des solutions positives et constructives pour développer ces langues. Cela requiert la **promotion de la compréhension mutuelle** entre tous les groupes linguistiques du pays, qu'ils soient locuteurs de langues majoritaire, régionale ou minoritaire. Le respect, la compréhension et la tolérance dûs aux langues sont au cœur de la Charte. Cependant, la Charte demande aussi clairement aux Etats de prohiber toute forme de distinction, discrimination, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire.

- Le rôle des **médias** est crucial pour promouvoir la compréhension mutuelle et le respect des autres, de leur culture et de leur langue. La Charte demande aux Etats d'encourager les médias à poursuivre cet objectif.

- Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont souvent un Etat-parent où l'on parle aussi leur langue, souvent comme langue majoritaire. La Charte demande aux Etats de promouvoir activement les **échanges transfrontaliers**. Ces échanges couvrent différents domaines, comme l'accès aux médias, les relations culturelles, ou la coopération pour élaborer le programme d'enseignement d'une langue.



## PARTIE III

### UN CHOIX DE 98 ENGAGEMENTS DANS 7 DOMAINES DE LA VIE PUBLIQUE

La Partie III de la Charte comprend 68 articles et un total de 98 mesures pour soutenir les langues protégées par cette partie. Pour chaque langue, au moins 35 mesures dans au moins 6 domaines de la vie publique doivent être appliquées. Cependant, conformément à l'esprit de la Charte, les Etats ont retenu une approche plus généreuse que le minimum requis pour la plupart des langues. Concrètement, cela peut signifier par exemple que :

#### Enseignement

- Les locuteurs peuvent scolariser leurs enfants dans un établissement qui assure entièrement l'enseignement dans leur langue ou qui enseignent leur langue comme matière, à tous les niveaux : du préscolaire à l'université.
- L'Etat doit fournir cet enseignement et veiller à ce que les enseignants soient formés.

#### Justice

- Les locuteurs peuvent s'exprimer dans leur langue au tribunal, sans que cela entraîne de frais additionnels pour les intéressés.
- L'Etat doit veiller à ce que les documents rédigés dans leur langue soient valides devant le tribunal.

#### Autorités administratives et services publics

- Les locuteurs peuvent remplir des formulaires et adresser des courriers aux autorités administratives dans leur langue et utiliser leur nom et adresse dans la langue minoritaire ; les panneaux sont rédigés dans leur langue.
- L'Etat est obligé de faire en sorte que les autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires.

## Média

- Les locuteurs ont accès à des stations de radio et des chaînes de télévision, ou à des programmes réguliers diffusés dans leur langue par le service public ou des diffuseurs privés, ainsi qu'à des journaux et des œuvres audiovisuelles dans les langues minoritaires.
- L'Etat a l'obligation de financer la diffusion dans la langue minoritaire par le service public ou d'encourager les diffuseurs privés à proposer ces services, et de soutenir d'autres productions audiovisuelles avec des moyens appropriés.

#### Activités culturelles

- Les locuteurs ont accès à des activités culturelles, à des bibliothèques et à des ouvrages publiés dans leur langue ; développement de la terminologie dans la langue minoritaire.
- L'Etat s'engage à encourager et soutenir financièrement les activités culturelles diverses, et à veiller à ce que des représentants de la langue participent à la planification des activités culturelles.

#### Vie économique et sociale

- Les locuteurs peuvent s'exprimer dans leur langue quand ils demandent une aide et une prise en charge sociale ; l'utilisation de la langue est encouragée dans tous les secteurs de la vie économique.
- Sur les lieux de travail, l'Etat a l'obligation de prohiber toutes restrictions à l'usage de la langue qui ne sont pas justifiées par des raisons pratiques.

#### Vie économique et sociale

- Les locuteurs ont accès à la télévision et à la radio transfrontalières, aux activités culturelles communes ou aux autres développements qui résultent de l'ouverture des frontières aux pays voisins où la langue minoritaire est parlée.
- L'Etat s'engage à encourager les activités transfrontalières, le cas échéant en passant des accords avec les pays voisins.



# La Charte peut faire la différence dans la vie quotidienne

*La Charte affecte à maints égards  
la place des langues  
régionales ou minoritaires  
dans la vie courante.*



## **Les locuteurs ont un rôle crucial à jouer**

Il est extrêmement important de comprendre la nature de la Charte comme un processus de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires. Dans ce processus, le locuteur quotidien des langues protégées par la Charte tient le rôle de loin le plus important. L'avenir d'une langue dépend de sa pratique quotidienne dans le cercle privé et dans la vie publique. Elle s'appuie sur les choix faits en matière d'éducation, de consommation quotidienne des média et d'activités culturelles. Elle dépend de la priorité accordée à l'usage de la langue régionale ou minoritaire – autant que possible – dans l'administration et dans les relations avec les pouvoirs publics. Sans cette contribution quotidienne à la diversité linguistique de l'Europe, toute autre mesure n'a aucun sens.

Exemples de la manière dont la Charte peut aider les gens dans leur vie de tous les jours:

- pouvoir apprendre et parler leur langue à l'école
- pouvoir remplir des formulaires officiels dans leur langue
- avoir des noms de rues et des noms de lieux dans leur langue
- écouter la radio, regarder la télévision ou lire des journaux dans leur langue
- avoir accès à une vie culturelle prospère dans tous les domaines – littérature, théâtre, concerts, festivals et œuvres audiovisuelles –, dans leur langue et à l'image de leur culture.

